

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 230.293 du 24 février 2015

A. 212.665/XI-20.211

En cause :           **XXX**,  
                          ayant élu domicile chez  
                          Me S. SAROLEA, avocat,  
                          rue des Brasseurs 30  
                          1400 Nivelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
le Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration,  
ayant élu domicile chez  
Mes D. et S. MATRAY, avocats,  
rue des Fories 2  
4020 Liège.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 juin 2014 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 123.175 du 28 avril 2014 (dans l'affaire n° 142.401/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 19 juin 2014 accordant le bénéfice du *pro deo* à la partie requérante et déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 28 novembre 2014, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté

royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 2015 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY, *loco* Me S. SAROLÉA, avocats, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. HENKES, *loco* Mes D. et S. MATRAY, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant qu'il ressort notamment des constatations de l'arrêt attaqué que le requérant, de nationalité XXX, a contracté mariage, le 5 novembre 2011, avec une ressortissante XXX établie en Belgique, que celle-ci a obtenu la nationalité belge le 20 février 2012 et que le 10 avril 2013, le requérant a été «mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (carte F)»; que l'arrêt rejette le recours en annulation introduit par le requérant contre «la décision mettant fin au droit de séjour sur pied de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, prise en date du 29 octobre 2013» et contre «l'ordre de quitter le territoire qui a été pris le 13 novembre 2013»; que la décision mettant fin au droit de séjour est motivée, à titre principal, par la circonstance qu'«il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et son épouse belge, qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation, des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2, 3, 7 et 13 de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire

des États membres, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe du contradictoire, de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil;

qu'en une branche, la quatrième du moyen intitulée «violation du contenu et de la portée du principe de bonne administration, particulièrement le devoir de minutie et le droit d'être entendu, et des obligations de motivation reposant sur l'Office des étrangers», il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de «[dire] pour droit qu'il appartenait au requérant de prendre contact avec l'Office des étrangers, avant la prise de la décision initialement querellée, pour faire valoir qu'il devait "continuer à bénéficier" d'un droit au séjour», alors que c'est l'Office des étrangers qui a pris l'initiative du retrait de son séjour, qu'il n'était alors absent du domicile conjugal que depuis quelques jours et qu'il n'était pas avisé des intentions et démarches de la partie adverse, et que dans ces conditions, c'est au contraire à l'Office des étrangers qu'il appartenait de démontrer, par «une enquête suffisamment fouillée», que, bien que toujours mariés, ils ne pouvaient plus être considérés comme des «conjointes» et qu'il n'y avait plus d'«installation commune» au sens conféré par la jurisprudence, c'est-à-dire qu'il n'existait incontestablement plus «un minimum de relations» entre les époux, *quod non*; qu'il indique que le recours en annulation reprochait notamment à la partie adverse de ne pas avoir diligenté une telle enquête et de ne pas lui avoir permis de faire valoir ses arguments en temps utile et que «c'est à tort que le Conseil du contentieux des étrangers renverse la logique qui aurait dû prévaloir, en faisant reposer sur le requérant l'obligation de communiquer des informations, alors même qu'il ignore que l'administration projette de prendre une décision à son égard et, *a fortiori*, [qu'] il ignore ce que l'administration a pu réunir comme éléments à son encontre»;

Considérant que la partie adverse répond en substance que le Conseil du contentieux des étrangers motive valablement son arrêt et décide à juste titre qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir entendu le requérant avant de prendre sa décision, de ne pas l'avoir interpellé *ex nihilo* et de ne pas lui avoir communiqué les rapports de police «constatant la séparation du couple d'autant plus que la partie requérante ne peut ignorer cet élément»; qu'elle indique qu'il incombait au contraire à celle-ci de faire connaître à l'autorité, avant la prise de décision, les éléments complémentaires qu'elle souhaitait le cas échéant invoquer comme étant susceptibles de la faire bénéficier du régime d'exceptions prévu par l'article 42*quater* précité, *quod non in specie*;

Considérant que l'extrait critiqué de l'arrêt attaqué est rédigé comme il suit :

« [...] le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qui est soutenu en termes de mémoire de synthèse. [...]»;

Considérant, à titre liminaire, que, comme le soutient en substance le requérant notamment dans la troisième branche du moyen unique, il peut se prévaloir de l'existence d'un rattachement de sa situation au droit communautaire, dès lors que la personne rejointe est une citoyenne de l'Union qui, de nationalité portugaise, a, à un moment donné, fait usage de son droit de libre circulation pour se rendre en Belgique et qu'elle n'a donc pas toujours séjourné dans cet État membre dont elle possède désormais également la nationalité, depuis février 2012;

Considérant que la quatrième branche est irrecevable en ce qu'elle invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à défaut de remettre en cause le motif de l'arrêt attaqué qui considère que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition;

Considérant que la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précitée ne précise pas si, et dans quelles conditions, doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers à être entendus avant l'adoption d'une décision mettant fin à leur droit au séjour et leur ordonnant de quitter le territoire;

Considérant que, selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, XXX C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente

d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (*idem*, points 36, 37 et 59);

Considérant que l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors «de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine»; qu'eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue;

Considérant, dès lors, qu'en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requerrait seulement que le requérant eût pu et donc dû faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit; que, dans cette mesure, le moyen est fondé en sa quatrième branche, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est cassé l'arrêt n° 123.175 du 28 avril 2014 prononcé par la III<sup>e</sup> chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause XXX.

### **Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

**Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| M. Y. HOUYET,        | conseiller d'Etat,    |
| M. S. DJERBOU,       | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT